

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX NOUVEL ARRÊTÉ RELATIF A L'EXAMEN PAR QCM POUR LA DÉLIVRANCE DES « AIPR »

L'essentiel

L'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux a finalement été publié le 29 décembre dernier au Journal Officiel. Il modifie à nouveau l'arrêté du 15 février 2012 notamment pour tenir compte des résultats de l'expérimentation de «l'examen par QCM DT-DICT», menée au printemps 2015 par le MEDDE avec l'appui des Observatoires régionaux DT-DICT.

Ses dispositions prennent en compte la plupart des demandes de la Profession, tels que :

- la progressivité de la mise en application de l'obligation d'AIPR,
- l'assouplissement des modalités de l'examen et
- l'amélioration du questionnaire lui-même.

Pour rappel, l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) peut être délivrée par l'employeur en tenant compte, au choix :

- d'un CACES en cours de validité
- ou d'un titre, diplôme ou CQP des métiers de travaux datant de moins de 5 ans
- ou d'une attestation de compétences obtenue auprès du centre d'examen après la réussite à l'examen par QCM valable 5 ans

Le succès à l'examen par QCM est donc **l'un des moyens de démontrer la qualification des personnels concernés et d'autoriser la délivrance de l'AIPR par l'employeur. Aucune nouvelle obligation de formation n'est instaurée par la réglementation DT-DICT.** L'employeur est donc libre d'apprécier s'il y a lieu ou non de faire suivre une formation spécifique supplémentaire au salarié pour qu'il réussisse cet examen par QCM. L'employeur est également libre de choisir les modalités de cette formation, réalisée en interne ou par un tiers extérieur à l'entreprise.

L'AIPR est obligatoire pour trois catégories de personnel : Concepteurs, Encadrants et Opérateurs.

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, **cet arrêté reporte d'un an la date d'application de l'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux au 1^{er} janvier 2018**, au lieu du 1^{er} janvier 2017.

Il prévoit certaines dispositions transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE : Arrêté du 22 décembre 2015 (JORF n°0301 du 29 décembre 2015, texte n° 6) <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/12/22/DEVP1518201A/jo/texte>

L'examen par QCM

Les candidats sont présentés par leur employeurs mais peuvent également se présenter en leur nom propre, en tant que candidats libres ou lorsqu'ils ne sont pas salariés.

1) Les personnes concernées

ARTICLE 2 I

(CF. ARTICLES R. 554-31 ET R. 554-32 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU I DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2012)

ARTICLE 2 II

ARTICLE 4 4° B)

ARTICLE 4 5°

(CF. I DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRETE DU 15 FEVRIER 2012)

Rappel : Trois catégories principales de personnels sont concernées par l'obligation d'AIPR et sont susceptibles à ce titre de devoir passer l'examen par QCM. Il s'agit des:

- « **Concepteurs** », personnels intervenant pour le compte du responsable de projet, chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

L'obligation s'applique à :

- ✓ au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions ou de leur coordination ;
- ✓ au moins une personne intervenant sur toute prestation nécessitant de la part du prestataire concerné la certification en géo-référencement ou détection des réseaux ainsi qu'aux auditeurs intervenant pour le compte des organismes certificateurs de prestataires en géo-référencement ou détection ;
- ✓ lorsque plusieurs entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, ou plusieurs travailleurs indépendants sont appelés à intervenir pour les travaux prévus. Selon l'organisation mise en place par le responsable de projet pour la préparation et le suivi du projet de travaux, le personnel soumis à la délivrance d'une AIPR peut être le sien ou celui de son représentant.

- « **Encadrants** », personnels intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés d'encadrer les chantiers de travaux.

- « **Opérateurs** », personnels intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux et chargés de conduire des engins parmi ceux mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté du 15 février 2012 ou d'effectuer des travaux urgents dispensés de DT et DICT.

Est considérée comme intervenant sous la direction de l'exécutant de travaux urgents, toute personne contribuant directement à des travaux urgents de fouille, enfoncement, forage ou compactage du sol ou à des travaux urgents effectués à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes à basse tension ou de lignes de traction d'installations de transport public ferroviaire ou guidé, ou à moins de 5 mètres d'autres lignes électriques.

L'employeur invite l'agent concerné à se rendre dans un centre d'examen qu'il choisit les centres reconnus spécifiquement pour cet examen ou parmi les centres de formation des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales.

Lorsqu'ils sont salariés, les candidats à l'examen sont, en principe, présentés à l'examen par QCM par leur employeur auprès du centre d'examen.

ARTICLE 2 IV

NOTA DU IX DE L'ARTICLE 23
ET DE L'ARTICLE 25 DE
L'ARRETE DU 15 FEVRIER
2012

Il est laissé à l'appréciation de l'employeur de l'entreprise exécutante des travaux :

- de qualifier quelles personnes parmi son personnel doivent être orientées vers le profil "Opérateur" ou le profil "Encadrant" en fonction des missions qui leurs sont réellement confiées ;
- d'indiquer au centre d'examen si un candidat doit être accompagné pour la compréhension des questions (en cas de difficulté de lecture, de difficulté avec le français écrit, ou de difficulté d'usage des moyens informatiques). Le centre d'examen déterminera alors les moyens les plus appropriés pour accompagner un tel candidat dans les meilleures conditions (casque audio, tablette tactile,...)

Les suiveurs de conduite d'engins seront également soumis à l'obligation d'AIPR mais le délai d'application de cette obligation n'a toujours pas été fixé. La date de prise d'effet de cette obligation n'est donc pas connue à ce jour.

2) Les questions

ARTICLE 2 V

Les 173 questions (contre 310 questions lors de l'expérimentation) susceptibles d'être posées lors de l'examen sont publiées sur le site du Téléservice ou Guichet Unique (GU) « www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr » et varient selon les catégories de personnes passant l'examen.

Il n'y a pas eu de création de questions sur de nouveaux thèmes afin que les employeurs et/ou les centres de formation puissent assurer les formations et/ou préparations des futurs candidats.

Sur demande de la FNTP, l'ensemble des questions et tout particulièrement celles des Opérateurs a été reformulé à l'aide de spécialistes en ergonomie.

Chaque examen comporte 10 % de questions prioritaires sur les 30 questions pour les «Opérateurs» et les 40 questions pour les «Concepteurs » et « Encadrants ».

Pour les "Opérateurs", un tronc commun de 10 questions sur les 30 (dont les 3 questions prioritaires) est systématiquement sélectionné pour tout examen et la totalité des questions est illustrée.

Nota : La Profession a obtenu que seules 20 questions soient aléatoires pour les "Opérateurs" car ce sont ceux qui ont rencontré le plus de difficultés lors de l'expérimentation pour répondre aux QCM.

ARTICLE 3 V

La liste des QCM parmi lesquels sont sélectionnées les questions de chaque examen individuel est mise à jour périodiquement par un comité de pilotage réunissant les parties prenantes. Les QCM modifiées, sauf correction d'erreurs ou amélioration rédactionnelle ou d'illustration, seront rendues publiques sur le site du Téléservice ou Guichet Unique au moins 3 mois avant leur prise en compte effective par la plate-forme nationale d'examen.

Nota : La Profession a obtenu une réduction du nombre de propositions de réponses qui passe de 5 à 4, ce qui à la fois limite le nombre d'erreurs et facilite la compréhension de la question.

3) Les scores applicables

ARTICLE 2 V

En cas de bonne réponse, le candidat gagne 2 points, que la question soit prioritaire ou non.

Lorsque le candidat répond « ne sait pas », il ne perd ni ne gagne aucun point.

En cas de mauvaise réponse, le candidat perd 1 point pour une question non prioritaire, ou 5 points (au lieu de – 7 points auparavant) pour une question prioritaire.

Nota : La Profession a obtenu cette diminution de la sévérité dans la notation en cas de mauvaise réponse aux questions prioritaires car les – 7 points initialement retenus correspondaient en réalité à une perte d'un total d 9 points (-7 et -2 points) non acquis, à l'inverse, en cas de bonne réponse). Ce malus pouvait entrainer des scores négatifs très mal ressentis par les candidats.

En cas de doute, il est donc recommandé de répondre « Je ne sais pas » car les candidats ignorent si la question est prioritaire ou non lors de l'examen.

4) Les critères de réussite à l'examen par QCM

ARTICLE 2 VI

Pour réussir à l'examen par QCM, le candidat doit obtenir au minimum 60% du score maximal possible ou du total de points correspondant à des réponses bonnes, c'est-à-dire :

- 48 points sur 80 pour les « Concepteurs » et « Encadrants » ;
- 36 points sur 60 pour les « Opérateurs ».

5) Les modalités

ARTICLE 2 VII

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ARTICLE 3 VI

L'examen se déroule sur un poste informatique (ordinateur, tablette tactile ...) relié à la plate-forme nationale du MEDDE grâce à des tickets individuels d'examen à usage unique transmis gratuitement par le MEDDE à chaque centre d'examen retenu.

Le candidat doit répondre à la totalité des questions de l'examen en 1 heure maximum.

Le candidat ne peut pas revenir en arrière dans le déroulé du test.

Le centre d'examen communique une attestation de compétences à chaque candidat ayant réussi l'examen, ainsi qu'à son employeur s'il a été présenté par ce dernier.

Le centre d'examen communique une attestation d'échec à la demande du candidat ayant échoué à l'examen ou de son employeur..

Le centre d'examen remet le résultat détaillé de l'examen (corrigé), en cas de réussite à l'examen comme en cas d'échec de sa propre initiative ou sur demande expresse du candidat ou de son employeur, s'il a été présenté par ce dernier,

Nota : Il est donc recommandé d'en faire systématiquement la demande à titre pédagogique.

Nota : L'attestation de compétence « Concepteur » du formateur du centre de formation, ou dans d'autres cas où les centres d'examen ne sont pas en mesure de satisfaire le besoin, peut être obtenue à la suite d'un examen géré directement par le MEDDE à partir de la plate-forme nationale d'examen dans les mêmes conditions d'examen.

ARTICLE 2 VII

Le centre national d'examen par QCM géré par le MEDDE est opérationnel depuis 18 janvier 2016.

Il s'agit d'un système dit « gigogne » : l'attestation « Concepteur » vaut attestation comme « Encadrants » et « Opérateurs » et l'attestation « Encadrants » vaut également attestation « Opérateurs ».

Etre reconnu comme centre d'examen QCM

Une procédure de reconnaissance a été établie par le MEDDE pour établir la compétence des centres de formation à faire passer l'examen par QCM.

1) Modalités d'inscription

ARTICLE 1 I

(CF. ARTICLE 22 DE
L'ARRETE DU 15 FEVRIER
2012 MODIFIE)

ANNEXE 1

ARTICLE 1 II

ARTICLE 2 II

ARTICLE 3 II

Tout centre de formation souhaitant devenir un centre d'examen et faire passer l'examen par QCM adresse au MEDDE sous forme numérique un dossier comprenant les pièces suivantes :

- le récépissé de déclaration d'activité en tant que prestataire de formation, sauf pour les centres de formation des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- la fiche des coordonnées et des engagements du centre d'examen dûment remplie et signée (cf. formulaire CERFA annexe 1);

- l'attestation de compétence de la catégorie « Concepteur » d'au moins un formateur du centre de formation, en cours de validité.

Une plate-forme nationale créée par le MEDDE donnant accès à ces informations puis pour les centres retenus aux supports de l'examen par QCM lui est accessible via le Téléservice ou Guichet Unique (GU) «reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Au plus tard un mois après la réception du dossier complet et recevable, la plate-forme nationale d'examen du MEDDE fournit gratuitement à tout centre d'examen retenu le kit complet permettant de faire passer des examens par QCM.

Le kit comprend notamment une liste anonyme de tickets individuels d'examen à usage unique. Lorsque 80 % des tickets d'examen mis à sa disposition est utilisé le centre d'examen peut demander une liste complémentaire de tickets qui lui sera fournie dans le délai maximal d'un mois.

2) Services à fournir

ARTICLE 1 III

ARTICLE 1 IV

Tout centre d'examen reconnu doit proposer *a minima* pour chacune des trois catégories de personnel concernés le passage de l'examen par QCM « sec», c'est à dire sans formation ou de tout autre service, et indiquer clairement le tarif de l'examen passé isolément de tout autre service, avec ou sans lecture des questions et des réponses possibles

Les contrôles inopinés des sessions d'examen par l'administration peuvent conduire à une éviction de centre en infraction.

ARTICLE 2X

Tout centre d'examen reconnu tient à disposition de l'administration :

- le tableau de suivi des tickets d'examen dont il assure la gestion indiquant le nom de la personne ayant utilisé ce ticket ainsi que la date de l'examen ;
- les copies des attestations de compétences émises datant de moins de cinq ans.

Nota : le numéro de ticket utilisé pour l'examen ainsi que la date de l'examen sont des renseignements à conserver pour pouvoir obtenir des informations auprès du MEDDE.

3) La liste des centres reconnus par le MEDDE

La liste des centres d'examen reconnus par le MEDDE est accessible via le Téléservice ou Guichet Unique (GU) « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

L'AIPR

L'obligation de détention de l'AIPR pour les personnels intervenant à proximité des réseaux a été reportée d'un an, au 1^{er} janvier 2018, au lieu du 1^{er} janvier 2017.

L'employeur peut délivrer à son personnel une AIPR en fonction de l'estimation qu'il fait de la compétence de la personne concernée, en tenant compte d'un CACES ou certificats, diplômes, titres en cours de validité ou d'une attestation de compétences du centre d'examen par QCM.

1) Durée de de validité

La limite de validité de l'AIPR repose sur celle de la pièce justificative qui en fait état. Lorsque la pièce justificative n'est plus valable, il faut procéder au renouvellement de l'AIPR.

En cas de référence à un CACES, la durée de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES soit 5 ou 10 ans.

En cas de référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, elle ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle.

Enfin, en cas de référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, elle ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

2) Formulaire CERFA

Ce nouveau formulaire CERFA ne présente pas de caractère obligatoire. Aucun modèle unique pour l'AIPR n'est imposé.

Certains employeurs établissent pour leurs salariés des "passeports" qui permettent de réunir dans un livret unique la liste des différentes attestations de compétences obligatoires auxquelles le salarié concerné est soumis en fonction des tâches qui lui sont confiées.

Le MEDDE propose sur le Téléservice ou GU un exemple, sous forme de formulaire CERFA de l'AIPR, qui peut être utilisé par les employeurs et répond en tous points aux obligations réglementaires.

3) Attestation provisoire de compétences

ARTICLE 2 IX

ANNEXE 2

L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux ayant été reportée au 1^{er} janvier 2018 toute attestation de compétence qui serait délivrée avant cette date est une attestation provisoire de compétences.

Pour tout examen par QCM passé avant le 1^{er} janvier 2017 ou durant les 3 mois de l'expérimentation menée au printemps 2015, le point de départ du délai de validité de l'attestation de compétence correspondante débutera au 1^{er} janvier 2017, et non à la date de l'examen.

Dans le cas d'une attestation provisoire de compétences obtenue après examen par QCM lors de l'expérimentation menée au printemps 2015, la période de validité de l'attestation provisoire de compétences débutera le 1^{er} janvier 2017 et sa limite de validité sera toujours de 5 ans.

Exemple : A l'issue d'un examen réussi le 25 mars 2015 dans le cadre de l'expérimentation, le centre d'examen a communiqué au candidat une attestation provisoire de compétences qui sera valable 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 soit jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Dans le cas d'une attestation provisoire de compétences obtenue après examen par QCM en 2016, sa durée de validité est toujours de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Exemple : A l'issue de l'examen réussi le 10 mai 2016, le centre d'examen a communiqué au candidat une attestation provisoire de compétences qui sera valable 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 soit jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Progressivité dans la mise en place du dispositif jusqu'en 2019

Pour permettre à toutes les personnes concernées de respecter leur obligation de compétences au 1er janvier 2018, le MEDDE a mis en place certaines dispositions transitoires qui apportent des allègements aux obligations relatives à l'AIPR.

1) CACES et les titres/diplômes/CQP

ARTICLE 4 6° c)

CINQUIEME ALINEA DE
L'ARTICLE 25 DE L'ARRETE DU
15 FEVRIER 2012

Les CACES et les titres/diplômes/CQP qui ne prennent pas encore en compte la réglementation "anti-endommagement" DT-DICT permettront la délivrance d'une AIPR s'ils sont :

- en cours de validité
- délivrés antérieurement au 1^{er} janvier 2019
- et délivrés antérieurement à l'existence d'un CACES ou d'un référentiel, diplôme ou titre de qualification professionnelle concerné dont le champ d'application prend en compte l'intervention à proximité des réseaux.

Exemple : Un CACES remplissant ces trois conditions dont la durée de validité est de 10 ans qui aura été obtenu le 19 décembre 2016 pourra constituer la pièce justificative fondant la délivrance d'une AIPR valable 10 ans soit jusqu'au 19 décembre 2026.

Exemple : Un diplôme remplissant ces trois conditions qui aura été obtenu le 19 décembre 2016 pourra constituer la pièce justificative fondant la délivrance d'une AIPR pendant 5 ans après la délivrance de ce diplôme. L'AIPR sera donc valable jusqu'au 19 décembre 2021.

Nota : les CACES prenant en compte la réglementation "anti-endommagement" DT-DICT devraient voir le jour en 2017.

2) Echec à l'examen

ARTICLE 4 4° D)

En cas d'échec lors du premier examen par QCM, une personne, soumise à l'obligation d'AIPR, est considérée en situation régulière si elle est inscrite à un nouvel examen dans un délai inférieur à deux mois après ce premier échec.

3) Cas particulier des travaux urgents

ARTICLE 4 6° C)

CINQUIEME ALINEA DE
L'ARTICLE 25 DE L'ARRETE
DU 15 FEVRIER 2012

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, l'AIPR ne sera pas obligatoire pour l'ensemble des personnes intervenant sur des travaux urgents mais seulement pour au moins un intervenant de l'entreprise exécutant des travaux urgents qui devra être présent sur site pendant toute la durée des travaux.

Nota : Un arrêté en cours de signature révisé le formulaire CERFA de l'Avis de Travaux Urgents (ATU) pour le rendre plus lisible et plus efficace (distinction entre urgence forte traitée par téléphone et urgence modérée qui peut être traitée par formulaire dématérialisé). Il sera applicable au 1^{er} avril 2016.